



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-098

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2022-07-01-00022 - 2020-39 ROLIN Arnaud (2 pages) Page 4

25-2022-10-24-00006 - 2022-65 DELEGATION OUARDIANE Maud (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2022-11-14-00001 - Arrêté portant autorisation de coupe (2 pages) Page 10

25-2022-11-16-00002 - Arrêté portant distraction du régime forestier - Forêt communale de Pirey (25480) (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2022-11-09-00007 - Arrêté portant modification de subvention dans le cadre du PDSAR 2022 - LCVR39 (2 pages) Page 16

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /

25-2022-11-10-00001 - Tarification du service d'investigation éducative Nord Franche-Comté (4 pages) Page 19

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2022-11-08-00005 - Arrêté préfectoral portant consignation de somme à la société BARDEY sur la commune de MONCEY (4 pages) Page 24

Préfecture du Doubs /

25-2022-11-16-00004 - Arrêté commission DETR 2022 (3 pages) Page 29

25-2022-11-17-00001 - Arrêté renouvellement agrément garde chasse Alexandre GALLI (2 pages) Page 33

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2022-11-16-00003 - AP prolongation Adhésion SAVANNA CVN (2 pages) Page 36

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2022-11-15-00002 - Arrêté Préfectoral - Plan ORSEC gestion des vagues de froid - Hiver 2022/2023 (2 pages) Page 39

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2022-11-09-00006 - Habilitation de la société CEDACOM pour délivrer des certificats de conformité CDAC (2 pages) Page 42

SDIS 25 / Groupement Gestion Opérationnelle

25-2022-11-14-00005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022. (12 pages) Page 45

25-2022-11-14-00004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022. (5 pages) Page 58

25-2022-11-14-00003 - Arrêté portant nomination du référent départemental et de l'adjoint au référent départemental de la spécialité FDFEN. (2 pages)	Page 64
25-2022-11-14-00002 - Arrêté portant nomination du référent départemental et de l'adjoint au référent départemental de la spécialité sauvetage-déblaiement (USAR). (2 pages)	Page 67
Sous-Préfecture de Montbéliard /	
25-2022-11-18-00001 - Arrêté portant sur la fermeture administrative de l'épicerie de nuit EASY MARKET à Montbéliard (4 pages)	Page 70
25-2022-11-18-00002 - Arrêté portant sur la fermeture administrative de l'épicerie de nuit FAST EPICERIE à Montbéliard (4 pages)	Page 75
Sous-préfecture de Pontarlier /	
25-2022-11-16-00001 - Election municipale partielle complémentaire commune de Hauterive la Fresse - arrêté portant convocation des électeurs (5 pages)	Page 80

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-07-01-00022

2020-39 ROLIN Arnaud



DECISION N°2020-39

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

POUR LA REALISATION DES GARDES ET ASTREINTES DES CADRES DE SANTE

DE MONSIEUR ARNAUD ROLIN, CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Établissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu la décision n° 200900054 nommant **Monsieur Arnaud ROLIN** en qualité de Cadre de santé au CH de Novillars ;

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ROLIN**, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes administratives prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- ✓ Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- ✓ Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- ✓ Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision du n° 2020-01 du 2 janvier 2020. La présente délégation peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs- Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CH de Novillars. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CH de Novillars.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

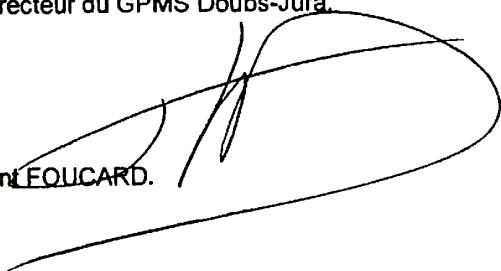
Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

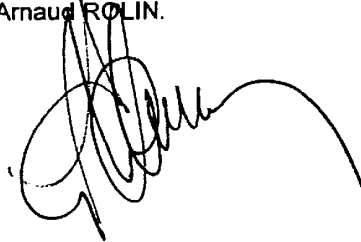
Fait à Dole, le 1^{er} juillet 2020

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Arnaud ROLIN.



Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux

Publication :

Recueil des actes administratifs (Préfecture)

Gestion Electronique Documentaire (GED)

Panneau affichage

Copie :

Registre des décisions

Dossier

Cahier de gardes administratives

Cahier de gardes des cadres de santé

Intéressé

CHS Saint-Yllie Jura
170 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél 03 81 55 95 00

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-10-24-00006

2022-65 DELEGATION OUARDIANE Maud



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2022-65

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MAUD OUARDIANE

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2022001347 du 09/05/2022 portant nomination de Madame Maud OUARDIANE, en qualité de cadre de santé à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maud OUARDIANE, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers.

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 87 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpads Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpads-mamirolle.com

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil de surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 24 octobre 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Maud OUARDIANE

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-14-00001

Arrêté portant autorisation de coupe

**Arrêté N°
portant AUTORISATION DE COUPE**

- Vu** le code forestier et notamment les articles L.124-5 et L.124-6 ;
- Vu** l'arrêté n°2015-12-15-003 du 15 décembre 2015 fixant les seuils de surface de coupes soumis à autorisation ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs :- M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-11-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande de coupe du 21 juin 2022 présentée par Monsieur Pierre-Yves LOMBARDOT demeurant à Maison-du-Bois-Lièvreumont ;
- Vu** l'avis du CRPF en date du 10 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la réalisation d'une coupe de résineux sur 7 ha demandée par Monsieur Pierre-Yves LOMBARDOT, et portant sur la parcelle :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée par la coupe (ha)
CHAPELLE D'HUIN	ZO	35	8,8100	7,0000

Article 2 : Cette autorisation est assortie des réserves suivantes :

- exploitation soigneuse prenant soin le cas échéant des tiges maintenues et de la régénération naturelle présente ;
- respect des prescriptions fixées dans l'arrêté susvisé du 18 décembre 2020 pour lutter contre les attaques de scolytes sur épicéas ;
- en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante, prendre les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement (plantation ou compléments de régénération naturelle) dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Pierre-Yves LOMBARDOT.

Fait à Besançon, le *14 novembre 2022*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation



Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-16-00002

Arrêté portant distraction du régime forestier -
Forêt communale de Pirey (25480)



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 16 novembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE PIREY (25480) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Pirey (25480) déposée en date du 03/11/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 25 octobre 2022

Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Pirey (25480)

Section cadastrale : C

Numéro de parcelle : 1592

Surface de la parcelle (en ha) : 4,0445

Surface à distraire (en ha) : 0,1254

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 0,1254

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Pirey (25480), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pirey (25480) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-09-00007

Arrêté portant modification de subvention dans
le cadre du PDSAR 2022 - LCVR39

Arrêté n° **du**
portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet présenté par l'association LCVR 39, domiciliée à 57B boulevard du Président Wilson 39100 DOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-06-27-00005 portant sur l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2022 à l'association LCVR39

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La subvention de mille deux cents euros (1 200,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association LCVR39 est diminuée à hauteur de mille cinquante euros (1 050€)

Article 2 : L'engagement juridique n° 2103709203 est diminué à 1050€TTC .

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;

- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. GUILLEMIN Michel, président de l'association LCVR 39.

Fait à Besançon, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2022-11-10-00001

Tarification du service d'investigation éducative
Nord Franche-Comté



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2022/DIRPJJ6GC:027
PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION EDUCATIVE NORD
FRANCHE-COMTE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE NORD
FRANCHE-COMTE**

**Le préfet de Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-20-00001 en date du 20 juillet 2022 autorisant la création d'un Service d'Investigation Educative sur le ressort des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD et BELFORT et géré par l'ASEA NFC;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le SIE NFC a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SIE 25 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 700,00 €	350 818,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 898,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 220,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	350 818,34 €	350 818,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 120 mineurs.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SIE NFC :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$350\,818,34 / 120 = 2\,923,486 \text{ € arrondi à } 2\,923,49 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- Le prix d'acte 2022 de 2 923,49 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 n'intègre pas de report à nouveau d'exercice précédent.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Besançon, le 10 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Note sur la tarification

La tarification prend en compte l'ensemble des charges et des produits nécessaires au fonctionnement d'un établissement ou service dans une année civile pour accomplir les missions pour lesquelles il est habilité, afin de déterminer un tarif.

L'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose, dans son III, que « la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1¹ est arrêtée :

- a) Conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par le département ;
- b) Par le représentant de l'État dans le département, lorsque le financement des prestations est assuré exclusivement par le budget de l'État. »

En l'espèce, et en vertu de l'article 5 du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse², l'instruction des dossiers de tarification concernant des établissements ou services habilités par l'État au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation Justice est confiée à la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,.

Concrètement, les établissements et services habilités par le Préfet à prendre en charge des mineurs confiés directement par l'autorité judiciaire transmettent annuellement leurs propositions budgétaires à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui, après une procédure contradictoire, transmet au Préfet de Département une proposition d'arrêté de prix de journée, fixant le tarif payé aux établissements en contrepartie des prestations délivrées.

La réglementation applicable à cette procédure de tarification est définie dans le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement aux articles L. 314-1 et suivants, et aux articles R. 314-1 à R. 314-127.

La fixation du prix de journée est annuelle. La réglementation en vigueur (article R. 314-35 du CASF) précise que « lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » (principe de non-rétroactivité du prix de journée).

¹ C'est-à-dire « Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante »

² « Les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargées de : [...] 8° L'instruction pour le compte du préfet de département des procédures d'autorisation de création, d'habilitation, de tarification et de fermeture des établissements, services et lieux de vie et d'accueil prenant en charge directement des mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire »

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-11-08-00005

Arrêté préfectoral portant consignation de
somme à la société BARDEY sur la commune de
MONCEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 08 NOV. 2022

portant consignation de somme à la société BARDEY sur la commune de MONCEY

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2019-292 du 09/04/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521, 2564 et 2565 de la nomenclature ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003 0312 066559 du 3 décembre 2003 autorisant la société BARDEY à exploiter des installations de traitement de surface (rubrique 2565) sur la commune de Moncey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 mettant en demeure, dans un délai de 1 à 12 mois, la société BARDEY de respecter, notamment, les prescriptions relatives à la protection de l'environnement des articles 17, 20 et 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le courrier du 12 juillet 2022 notifié à l'exploitant le 27 juillet 2022 transmettant le rapport susvisé, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, du projet d'arrêté préfectoral portant

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/4

consignation de somme correspondant aux montants des travaux du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les courriers de la société BARDEY du 2 août 2022 et du 15 septembre 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

Vu le devis du 13 mai 2022 de la société Combe Christophe d'un montant de 21200 € TTC correspondant à la mise en place d'une ventilation au niveau des bains de traitement de surface ;

Vu le devis du 26 août 2022 de la société MT environnement d'un montant de 6900 € TTC correspondant à la mise en place de barrières de rétention ;

Vu le devis du 1^{er} septembre 2022 de la société TPA d'un montant de 6408 € TTC correspondant à la mise en place de 6 bacs de rétention ;

Considérant que la visite d'inspection du 21 juin 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 reprises par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2019 :

- article 20.III : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'un bassin de confinement ou d'un dispositif équivalent collectant les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- article 20. I : 6 grands récipients en vrac d'une contenance de 1000 litres contenant des eaux acides de rinçage dangereux pour le milieu aquatique ne sont pas disposés sur une rétention ;
- article 36 : aucun dispositif de captation et d'épuration n'équipe les cuves et bains de traitement de surface ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment une pollution du milieu naturel la rivière l'Ognon, des risques sanitaires en l'absence de dispositif de captation et d'épuration des rejets à l'atmosphère et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que cette situation persiste depuis la dernière visite d'inspection effectuée le 11 juin 2019 ;

Considérant que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. ; »

Considérant sur la base des devis présentés par l'exploitant que le montant répondant des travaux de mise en conformité correspondent à la somme de 34 508 € ;

Après que la société BARDEY a été mise en situation de présenter ses observations sur la présente mesure de consignation et que le montant de cette dernière se base sur les devis présentés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société BARDEY pour ses installations de traitement de surface, sise au 1 Rue André Fournaud 25870 MONCEY pour un montant de 79 200 euros afin de respecter les prescriptions des articles ci-après de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2019 susvisé :

- article 20 III en mettant en place un bassin de confinement ou un dispositif équivalent pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées par un accident ou un incendie – coût 6900 € ;
- article 20 I en disposant les 6 grands récipients en vrac contenant des liquides dangereux pour le milieu aquatique sur rétention – coût 6048 € ;
- article 36 en équipant les cuves de traitement de surface d'un dispositif de captation et épuration si nécessaire des émissions atmosphériques – coût 21200€.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 34508 € (trente-quatre mille cinq cent huit euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 : Restitution

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société BARDEY au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société BARDEY perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le présent arrêté est notifié à la société BARDEY.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, M. le directeur départemental des finances publiques du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et Mme la gérante de la société BARDEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de MONCEY.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-16-00004

Arrêté commission DETR 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté n° 25-2022-11-16-00004 portant composition de la commission d'élus Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 179 de la loi de finances 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements et notamment l'article 1^{er} ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire TERB2200259J de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

VU l'arrêté N° 25-2021-03-01-001 du 1^{er} mars 2021 portant composition de la commission d'élus Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) modifiée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 et du renouvellement de la série 2 des sénateurs du 27 septembre 2020 ;

VU la désignation effectuée le 10 novembre 2022 par la Présidente de l'Assemblée Nationale et parue le 11 novembre au Journal Officiel de la République Française (texte n° INPA2232378X121) de deux députés du Doubs pour siéger au sein de la commission d'élus prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission d'élus DETR du Doubs à la suite de ces désignations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tel : 03 81 25 10 00

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission d'élus DETR

La commission d'élus DETR du Doubs instituée en application de l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales se compose comme suit :

- Premier collège : 6 sièges pour les maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants ;
- Deuxième collège : 7 sièges pour les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants ;
- Troisième collège : 4 sièges pour les parlementaires du département - 2 députés et 2 sénateurs.

Article 2 : Désignation des membres

1/Les membres désignés par l'association des Maires du Doubs en lien avec l'association des Maires Ruraux, sont :

- 6 représentants des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :
 - M. Charles DEMOUGE, maire de Fesches-le-Châtel
 - M. Jean-Claude GRENIER, maire de l'Hôpital-du-Grosbois
 - M. Jacques KRIEGER, maire de Roche-Lez-Beaupré
 - M. Charles PIQUARD, maire d'Osse
 - Mme Catherine ROGNON, maire de Montlebon
 - M. Jean-Marie SAILLARD, maire de les Villedieu
- 7 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants :
 - M. Bruno BEAUDREY, Président de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes
 - M. Christian BRAND, Président de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe
 - M. François CUCHEROUSSET, Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
 - M. Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier
 - M. Gilles ROBERT, Président de la communauté de communes du Plateau du Russey
 - Mme Elisabeth VIENNET, Président de la communauté de communes de Montbenoît
 - M. Franck VILLEMAIN, Président de la communauté de communes du Pays de Maîche

2/ Les 4 parlementaires désignés respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Sénat sont :

- M. Eric ALAUZET, Député du Doubs (2^{ème} circonscription)
- Mme Annie GENEVARD, Députée du Doubs (5^{ème} circonscription)
- M. Jacques GROSPERRIN, Sénateur du Doubs
- Mme Annick JACQUEMET, Sénatrice du Doubs

Article 3 : Rôle de la commission et du Préfet

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires, et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

La commission est saisie, pour avis, des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant dont le seuil est fixé à 100 000 €.

La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du Préfet. Le Préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande.

Le Préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la DETR au titre de l'exercice écoulé.

Article 4 : Mandat des membres de la commission

Le mandat des représentants des maires des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Lorsqu'un poste devient vacant dans ce collège entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, le remplacement est effectué après désignation par l'association des Maires du Doubs.

Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

La loi ne disposant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission, seuls les maires et les présidents d'EPCI peuvent en être membres et ils ne peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des remplaçants.

Article 5 : Bureau de la commission

L'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. La constitution du bureau consiste donc à l'élection d'un président de la commission assisté si nécessaire d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-01-001 du 1^{er} mars 2021 relatif à la nouvelle composition des membres de la commission d'élus DETR.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Besançon, le 16 novembre 2022

Le Préfet


Préfecture du Doubs

25-2022-11-17-00001

Arrêté renouvellement agrément garde chasse
Alexandre GALLI



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le président de l'AICA de Vuillafans-Châteauvieux à M. Alexandre GALLI, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté d'agrément du 17 mai 2017 de M. Alexandre GALLI;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Alexandre GALLI, né le 28/10/1972 à Besançon (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l' AICA de Vuillafans-Châteauvieux représentée par son président, sur le territoire des communes de Châteauvieux les Fossés et Vuillafans, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre GALLI, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/2

Article 5: La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre GALLI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-11-16-00003

AP prolongation Adhésion SAVANNA CVN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté n°

portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons
dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n° 2022 06 21 002 en date du 21 juin 2022 autorisant une dérogation d'ouverture tardive jusqu'au 1^{er} octobre 2022 à Madame Florence JEANGUYOT gérante de l'établissement le SAVANNA CAFE situé 31 quai Veil Picard 25000 Besançon ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 22 septembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Florence JEANGUYOT gérante de l'établissement le SAVANNA CAFE situé 31 quai Veil Picard 25000 Besançon est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
- la musique sera coupée,
- la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
Mail pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

- **à sa sortie de l'établissement**, la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est prolongée à titre précaire et révoquant à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2022**.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 16 novembre 2022

Le préfet du Doubs par
délégation, la sous-préfète,
directrice de cabinet
signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-11-15-00002

Arrêté Préfectoral - Plan ORSEC gestion des
vagues de froid - Hiver 2022/2023

ARRÊTÉ

portant approbation du dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L116-3, L121-6-1, R 121-2 à R 121-12 et D 312-160 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alertes météorologiques ;
- VU** l'instruction ministérielle DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS/2018: 236 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2020-2021, reconduite pour l'hiver 2022-2023 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer, au niveau départemental, un dispositif permettant de détecter, prévenir et maîtriser les impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dans le département du Doubs est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, l'ensemble des services de l'État et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le **15 NOV. 2022**

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-11-09-00006

Habilitation de la société CEDACOM pour
délivrer des certificats de conformité CDAC



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du *14 NOVEMBRE 2022*

portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (certificat de conformité dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44 à R752-44-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives (dont formulaire de demande d'habilitation en annexe 2) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 3 novembre 2022 par la société CEDACOM domiciliée 105 boulevard Eurvin - bâtiment E - 62200 BOULOGNE SUR MER, pour établir des certificats de conformité dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale délivrée dans le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation de la société CEDACOM domiciliée 105 boulevard Eurvin - bâtiment E - 62200 BOULOGNE SUR MER, représentée par M. Patrick DELPORTE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation et doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Cette habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Patrick DELPORTE
- Mme Marine CARPENTIER CALON
- M. Nicolas LEDEZ
- M. Matthieu MAGNIER

Article 2 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance de la présente habilitation.

Article 3 :

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs.

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le préfet du Doubs si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le préfet
Le secrétaire général


Philippe PORTAL

SDIS 25

25-2022-11-14-00005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure

Vu le guide national de référence relatif à la spécialité feux de forêt ;

Vu l'arrêté n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-01-00002 du 1^{er} juillet 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompier du département du Doubs pour l'année 2022.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompier du département du Doubs au titre de l'année 2022, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 3	Référent départemental	CMS	SAUGET	Yohann
FDF 4	Référent départemental adjoint	CMS	VIEILLEDENT	Matthieu

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 4	Chef de colonne	CMS	ANGONIN	Arnault
		-	BEAUDOUX	Stéphane
		-	FOURNEROT	Christophe
		-	MEYER	Nicolas
FDF 3	Chef de groupe	CMS	DELAULE	Lionel
		CMS	DINETTE	Arnaud
		CMS	DORIER	Pierre
		-	FAIVRE	Raphaël
		CMS	FISCHESSER	Guillaume
		CMS	PETITCOLIN	Patrick
		-	REGAZONI	David
		CMS	REGNAUT	Fabien
		CMS	RIVOIRE	Clément
CMS	ROUSSEY	Éric		
FDF 2	Chef d'agrès	CMS	ABBUHL	Geoffrey
		CMS	AGUIE	Alexandre
		CMS	BALLET	David
		CMS	BECOULET	Sebastien
		CMS	BETTONI	Maxime
		CMS	BEY	Mickael
		CMS	BOLE	Julien
		CMS	BOUCLET	Gaëtan
		-	BOUJON	Jerome
		CMS	BOURGOIN	Alain
		CMS	BREUILLARD	Patrice
		CMS	BUTORAC	Boban
		CMS	COHADON	Sylvain
		CMS	CONGRETTEL	Frederic
		CMS	COULON	Philippe
		CMS	COURAGEOT	Damien
		-	CUSENIER	Christophe
		CMS	DAMNON	Cedric
		-	DE CAMPOS GOMES	David
		CMS	DELOULE	Fabrice
		CMS	DEMAIMAY	Rodolphe
		CMS	DESCHAMPS	Jean-Marc
CMS	DORNIER	Damien		
-	DUBI	Fabrice		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 2	Chef d'agrès	CMS	DUTRIEUX	Arnaud
		CMS	ESPINOSA	Sébastien
		-	ESPITALIER	Stéphane
		CMS	FAIVRE	Nicolas
		-	GAGLIARDI	Sébastien
		CMS	GAILLARD	Benjamin
		CMS	GARNIER	Hervé
		-	GAUDINET	Samuel
		CMS	GEHANT	Gilles
		CMS	GERMAIN	Sebastien
		-	GIGON	Stéphane
		-	GILLIOT	Guillaume
		-	GIRARD	Frederic
		CMS	GIRARD	Jacky
		CMS	GRANCHER	Romaric
		CMS	GRIMANI	Alain
		-	GRISON	Aurelien
		CMS	GRYNSYK	Gaëtan
		CMS	GUIGNIER	Herve
		CMS	GUIGNIER	Patrice
		CMS	GUIGNOT	Yvon
		CMS	GUILLET	Daniel
		-	GUZZON	David
		CMS	HORCKMANS	Alexandre
		-	HUGUENARD	Fabrice
		CMS	JEANNEROD	Christophe
		-	LAPORTE	Denis
		CMS	LECOMTE	Herve
		CMS	LEMOINE	Emmanuel
		-	LESTRAT	Jessy
		CMS	MAGNIN-FEYSOT	Olivier
		CMS	MAIGROT	Robin
CMS	MARION	Damien		
CMS	MARTIN	Fabrice		
-	MATERNE	Christophe		
CMS	MENDY	Philippe		
CMS	MILLE	Gaëtan		
-	MOREAU	Yann		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 2	Chef d'agrès	CMS	MOREY	Vincent
		-	MOUGEY	Olivier
		CMS	MOUGIN	Christophe
		CMS	MOUGIN	David
		-	MULLER	Nicolas
		CMS	NOIR	Damien
		CMS	NORMAND	Bertrand
		CMS	OCHS	Thierry
		CMS	PAGEAUX	Mickael
		CMS	PAGNOT	Olivier
		CMS	PAPE	Christophe
		-	PARRIAUX	Fabrice
		-	PERIARD	Anthony
		-	PICHETTI	Arnaud
		-	PIGUET	Serge
		CMS	PONCELIN	Bertrand
		CMS	PONCOT	Yohann
		CMS	POURNY	Sébastien
		CMS	POY	Ludovic
		-	PRINCET	Francois
		CMS	PROST	Julien
		CMS	RATTE	Johanny
		CMS	REGNIER	Cyril
		-	ROUSSET	Frederic
		CMS	SAUSER	Yannick
		CMS	SCHAER	Dominique
		CMS	SCHORI	Nicolas
		-	SECLET	Elvis
		CMS	SIMON	Eric
		CMS	SIMONIN	Lionel
		CMS	TERVEL	Maxime
		CMS	TOURMAN	Jean-Michel
CMS	TROY	Rodolphe		
CMS	UHLEN	Bruno		
CMS	VALKER	Marc		
CMS	VECLAIN	Bruno		
-	VUILLET	Johann		
-	WAHLER	David		
CMS	WURTZ	Jean-Cyril		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 2	Équipier	CMS	SCHWEBLIN	Magali
FDF 1	Équipier	CMS	ANDRE	Paul-Etienne
		-	AUDEBERT	Grégory
		CMS	AVONDO	Samuel
		-	BADOIS	Aurélien
		-	BAILLY	David
		-	BANDERIER	Hubert
		-	BARCON	Jean-Claude
		CMS	BARDOT	Jordan
		-	BARRAULT	Hervé
		CMS	BART	Gaëtan
		CMS	BASSETTI	Mattéo
		CMS	BAUD	Cyril
		CMS	BAZIN	Florian
		CMS	BEL	Julien
		CMS	BELOT	Julien
		-	BENKHELFALLAH	Sid-Ahmed
		-	BERTRAND	Daniel
		-	BESANCON	Régis
		CMS	BEZ	Thomas
		CMS	BILLOD	Julien
		CMS	BLANCHARD	Yves
		CMS	BODET	Matthieu
		-	BOILLOT	Florian
		CMS	BOLE	Nicolas
		CMS	BOSCHAT	Océane
		CMS	BOSSON	Stéphane
		CMS	BOUDINOT	Laurent
		-	BOUHELIER	Robin
		CMS	BOURDIN	Fanny
		-	BOURGIN	Sébastien
		CMS	BOUTON	Arnaud
		CMS	BOVET	Florent
		-	BRASLERET	Caroline
CMS	BRENANS	Raphaël		
-	BRETAGNE	Cedric		
CMS	BREUILLARD	Killian		
-	BREUILLOT	Kévin		
-	BRIDE	Mickaël		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 1	Équipier	-	BRIOIS	Madeline
		CMS	BRISEBARD	Emilien
		CMS	BRISEBARD	Corentin
		CMS	BRISEBARD	Jules Maël
		CMS	BROCCO	Guillaume
		-	BRONIQUE	Nicolas
		CMS	BRUOT	Killian
		CMS	BULLE	Mathieu
		CMS	CAFFAREL	Xavier
		CMS	CARBINI	Romain
		CMS	CARMINATI	Alexis
		-	CAVARELLI	Nicolas
		-	CAVATZ	Joann
		CMS	CECCARELLO	Christian
		-	CHAMPAGNE	Charley
		-	CHAPELLE	André
		CMS	CLEMENT	Elie
		CMS	CLERC	Jérémy
		-	CLERC	Laurent
		-	CLEVY	Victorien
		-	COGNAT	Jérémie
		CMS	COLLETTE	Olivier
		-	COMITI	Jean-Marc
		CMS	COMPTE	Alexandre
		-	CORDIER	Florian
		-	CORDIER	Romain
		-	CORNET	Marc
		-	CORNU	Laurent
		CMS	COSTE	Pierre
		CMS	COURVOISIER	Emmanuel
		CMS	CUNY	Sébastien
		-	CUSENIER	Jérôme
CMS	DEBOST	Julie		
-	DECHAUD	David		
CMS	DECHAUX	Jérémy		
CMS	DELOULE	Hugo		
CMS	DEMANGE	Michaël		
CMS	DEMOULIN	Gaspard		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 1	Équipier	CMS	DERAY	Emile
		CMS	DESENCLOS	David
		CMS	DINQUER	Nicolas
		CMS	DOSIERES	Kévin
		-	DREZET	Sylvain
		CMS	DUDO	Olivier
		CMS	DUPONT	Antoine
		CMS	DUPUIS	Gaëtan
		CMS	DUSSOUILLEZ	Mickaël
		CMS	DUTRIEUX	François
		CMS	ETCHIALI	Mehdi
		CMS	ETEVENON	Karine
		CMS	FAUDOT	Nicolas
		CMS	FAVE	Rémy
		CMS	FLAMERY	Clément
		-	FORTIER	Fanny
		CMS	FRANCOIS	Charles
		CMS	GABET	Julien
		-	GAGELIN	Alexandre
		CMS	GAGELIN	Arthur
		-	GAHIDE	Eddy
		CMS	GAIFFE	Manon
		CMS	GALLOTTE	Alexandre
		CMS	GAMARD	Alain
		-	GAMARD	Vincent
		-	GARRIDO	Roberto
		-	GAUDUMET	Michaël
		-	GERVAIS	Philippe
		CMS	GIAMPICCOLO	François
		-	GIDEL	Christian
		-	GIGANTE	Valentin
		CMS	GINDRAT	Valère
		CMS	GIRARD	Thomas
CMS	GIRARDET	Armand		
CMS	GIRARDET	Tom		
-	GIRARDIN	Jérémy		
CMS	GIROD	Enrique		
CMS	GOSELIN	Patrick		
CMS	GOY	Franck		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 1	Équipier	-	GRANDCLERE	Jason
		-	GRANDJEAN	Aline
		CMS	GRANDJEAN	Thomas
		CMS	GRILLET	Bertrand
		-	GRISEY	Pascal
		CMS	GROS	Philippe
		-	GROSJEAN	Alexandre
		CMS	GROSJEAN	Mélanie
		-	GROSPERRIN	Alexandre
		CMS	GRUX	Loïck
		CMS	GUENAT	Romain
		-	GUIBELIN	John
		CMS	GUILLAME	Loïc
		CMS	GUILLAUME	Gwegan
		CMS	GUINNARD	Carole
		-	HARAT	Romain
		CMS	HERARD	Marc
		-	HINTZY	Thomas
		-	HODY	Audrey
		-	HUGUENARD	Arnaud
		-	JACOUTOT	Olivier
		-	JACQUIN	Stéphane
		-	JEUDY	Julien
		-	JEVTOVIC	Vincent
		-	JOLY	Benoit
		-	JOLY	Stéphane
		-	JOSET	Sébastien
		-	JOUILLEROT	Baptiste
		CMS	KEBAILI	Rayan
		CMS	LABATTUT	Steeven
		CMS	LACROIX	Colin
		CMS	LAITHIER	Julien
-	LANDWERLIN	David		
-	LANZERAY	Alexandre		
CMS	LARTIGUE	Aurelien		
CMS	LATEUR	Mathieu		
-	LAURENT	Adrien		
-	LEBER	Jonathan		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 1	Équipier	CMS	LEFEBVRE	Clara
		CMS	LEFORT	Geoffrey
		CMS	LEROUX	Damien
		-	LEROY	Nicolas
		-	LEROY	Steve
		-	LIGNIER	Paul
		-	LLABRES	Romain
		-	LOCATELLI	Alexandre
		CMS	LOICHOT	Pierrick
		CMS	LOMBARDOT	Philippe
		-	LOMBARDOT	Sébastien
		CMS	LONCHAMPT	Anthony
		CMS	LOSLIER	Cyril
		CMS	MAGNIN-FEYSOT	Honore
		-	MAILLOT	Michel
		CMS	MAIRE	Guillaume
		-	MARGUET	Corentin
		CMS	MARSOUDET	Benjamin
		CMS	MARTINS	Camille
		CMS	MATHIOT	Lucas
		CMS	MEROUGE	Tristan
		CMS	MEYER	Florian
		CMS	MIDEY	Alexandre
		CMS	MILLE	Arnaud
		CMS	MINETTI	Thierry
		-	MINOLETTI	Alexandre
		-	MINOLETTI	Benoit
		-	MIOTTE	Aloïs
		-	MIOTTE	Patrick
		CMS	MONNIN	Frédéric
		CMS	MONNOT	Romain
		CMS	MONTAGNON	Aurélien
		CMS	MONTEL	Jonathan
CMS	MORAS	Raphaël		
CMS	MOREL	Benoit		
CMS	MOREL	Dylan		
CMS	MOSSARD	Vincent		
-	MUCKE	Jean-Philippe		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 1	Équipier	CMS	MUSY	Arnaud
		CMS	NEITTHOFFER	Mathieu
		-	NEMER	Théo
		CMS	NICOLET	Cédric
		-	OLIVIER	Stéphane
		CMS	ORDINAIRE	Tony
		CMS	OUDOT	Nadège
		CMS	PAHIN	Mathieu
		CMS	PAHIN	Nicolas
		CMS	PAIGNAY	Florent
		-	PAILLOZ	Romain
		CMS	PARMENTIER	Nicolas
		CMS	PASCAL	Malory
		CMS	PATOZ	Fabrice
		-	PECHIN	Anthony
		CMS	PECORARO	Florian
		-	PELLATON	Laurent
		-	PELLIER	Olivier
		-	PERRIGUEY	Clément
		CMS	PERRIN	Clara
		-	PERROT	Sébastien
		CMS	PETIT	Cédric
		CMS	PICARD	Sylvain
		-	PIRALLA	Romain
		CMS	PLUMEREL	Guillaume
		CMS	PORET	Romuald
		-	POTIER	Cyril
		CMS	POULEN	Olivier
		CMS	POURCELOT	Michaël
		CMS	POURCELOT	Sébastien
		CMS	PRAOM	Margaux
		CMS	PROFAULT	Marine
		CMS	QUERRY	Frédéric
CMS	RACLOT	Damien		
-	RAILLARD	Tristan		
CMS	RAMOS QUEROL	Guerau		
CMS	REGAZZONI	Hugues		
CMS	REQUET	David		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRÉNOM
FDF 1	Équipier	-	REUILLE	Allan
		-	REUILLE	Sébastien
		-	RIOT	Elise
		-	RIVA	Laurent
		CMS	ROBIN	Christophe
		CMS	RODRIGUES ABRANTES	Antonio
		CMS	ROHN	Robin
		-	ROLAND	Jean-Louis
		-	ROSSETTO	Julien
		CMS	ROUARD	Fabien
		CMS	ROUSSEAU	Jérémy
		CMS	ROUSSIN	Anthony
		CMS	RUDE	Alexandre
		-	RZEMYSZKIEWICZ	Thomas
		CMS	SAUNIER	Matthias
		-	SCACCHETTI	Louis
		-	SENOT	Jean-Charles
		CMS	SMOUNYA	Marc
		CMS	STADLER	Franck
		CMS	THEVENOT	Thierry
		CMS	THILY	Alban
		CMS	TISSERAND	Allan
		CMS	TISSOT	Stéphane
		-	TOITOT	Didier
		-	TOURNIER	Hervé
		-	TREFF	Damien
		-	TRIPONNEY	Nicolas
		-	TSCHIRRET	Vincent
		CMS	TYRODE	Florian
		CMS	VACELET	Amaury
		-	VADAM	Jean-Charles
		CMS	VALLEE	Romain
CMS	VALOT	Yan		
CMS	VARILLON	Julien		
-	VAUDEVILLE	Sébastien		
-	VERISSIMO	Romain		
-	VIONNET	Jean		
-	VIVOT	Florian		

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-01-00002 du 1^{er} juillet 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2022-11-14-00004

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompier ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-01-00009 du 1^{er} juillet 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompier du département du Doubs pour l'année 2022 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompier du département du Doubs, au titre de l'année 2022, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRÉNOM
SDE 3	Référent départemental	OUI	VIEILLEDENT Matthieu
	Référent départemental Adjoint	OUI	GUY Daniel
	Chef de Section	OUI	ANGONIN Arnault FAIVRE Raphaël PONARD Guillaume VASSEUR Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRÉNOM
SDE 2	Chef d'Unité	OUI	BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BREUILLARD Patrice BRIDE Mickaël COLLIARD Sébastien MOREY Vincent ROBIN Christophe THEVENOT Thierry
		NON	AVONDO Samuel BETTONI Maxime BEUGNOT Alexis COULON Philippe CUSENIER Christophe ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GABET Julien GOMARD Julien GRANCHER Romaric GUY Sylvain HUGUENARD Fabrice JOUVE William LARRIERE Didier LESTRAT Jessy MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe PELLIER Olivier ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SAUSER Yannick SECLET Elvis THIEBAUD Mickaël TISSOT Jérôme UHLEN Bruno VECLAIN Bruno VUILLET Johann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRÉNOM
SDE 1	Équipier	NON	BERTRAND Daniel BOUCLET Gaëtan BOUHELIER Robin BRETAGNE Cédric CARMINATI Alexis CASSARD Régis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre COSTE Pierre CUSENIER Jérôme DEFRASNE Jérôme DUSSOUILLEZ Mickaël FAVE Rémy GAGELIN Alexandre GINDRAT Valere GIRARD Thomas GIROD Louis GRABS Cédric GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HINTZY Thomas HUGUENARD Arnaud HUOT Aurore LANDWERLIN David LIEVRE David MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MINETTI Thierry MIOTTE Patrick MONNIN Frédéric MOUGIN David NORMAND Bertrand PETIT Cédric PICARD Sylvain

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRÉNOM
SDE 1	Équipier	NON	PONCOT Yann PROFAULT Marine RATTONI Alain REGAZZONI Hugues REGNAUT Fabien ROSSETTO Julien ROUARD Fabien ROUSSEAU Adrien RUHIER Raphaël SCUBLA Raphaël SIMONIN Lionel TERVEL Maxime TOURMAN Jean-Michel UMBER Loïc VADAM Jean-Charles VALKER Marc VARILLON Julien VUILLET Emmanuelle

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRÉNOM
SDE 1	Équipier	NON	BEUCLER Brice BOUSSARD Gérard LARTIGUE Aurélien MAIGROT David SCHWEBLIN Magali SIMON Eric

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-01-00009 du 1^{er} juillet 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2022-11-14-00003

Arrêté portant nomination du référent
départemental et de l'adjoint au référent
départemental de la spécialité FDFEN.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° **du** portant nomination du référent départemental et de l'adjoint au référent départemental de la spécialité FDFEN

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu le guide de doctrine opérationnelle feux de forêts et d'espaces naturels ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00038 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Capitaine Yohann SAUGET, officier de sapeurs-pompiers professionnels au sein du corps départemental du Doubs, est nommé référent départemental dans le domaine « Feux de forêts et d'espaces naturels ». Il est placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs.

Article 2 :

Le référent départemental « Feux de forêts et d'espaces naturels » a autorité sur tous les personnels spécialisés en matière de feux de forêts et d'espaces naturels.

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 3 :

Le référent départemental « Feux de forêts et d'espaces naturels » est chargé, en relation avec les différents groupements, services et unités du service départemental d'incendie et de secours, des missions suivantes :

- organisation et préparation des colonnes de renforts feux de forêts ;
- équipements (définition des besoins, définition technique, ...) ;
- formation de spécialisation des personnels ;
- formation continue (exercices locaux et départementaux, recyclages, contrôle d'aptitude opérationnelle, ...) ;
- définition des procédures d'intervention (fiches d'engagement, ordre d'opération, ...) ;
- coordination avec l'Etat Major Zonal.

Article 4 :

Le Capitaine Matthieu VIEILLEDENT, officier de sapeurs-pompiers professionnels au sein du corps départemental du Doubs, est nommé adjoint au référent départemental « Feux de forêts et d'espaces naturels » désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Placé sous l'autorité directe du référent départemental, le Capitaine Matthieu VIEILLEDENT est chargé de suppléer ce dernier et, le cas échéant, de le conseiller dans tous les domaines relatifs aux feux de forêts.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-28-015 du 28 mai 2020 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, commandant le Corps départemental de sapeurs-pompiers, le référent départemental de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2022-11-14-00002

Arrêté portant nomination du référent
départemental et de l'adjoint au référent
départemental de la spécialité
sauvetage-déblaiement (USAR).



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° **du** portant nomination du référent départemental et de l'adjoint au référent départemental de la spécialité sauvetage-déblaiement (USAR)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R1424-54) ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R722-1 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le guide national de référence sauvetage déblaiement ;
Vu le guide de doctrine opérationnelle interventions en milieux effondrés et instables ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008-1401-00097 du 14 janvier 2008 portant création d'une équipe spécialisée en sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00038 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Capitaine Matthieu VIEILLEDENT, officier de sapeurs-pompiers professionnels du Corps départemental du Doubs, est nommé référent départemental de la spécialité sauvetage-déblaiement (USAR). Il est placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs.

Article 2 :

Le référent départemental de la spécialité sauvetage-déblaiement (USAR) a autorité sur tous les personnels spécialisés en sauvetage déblaiement (USAR).

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 3 :

Le référent départemental de la spécialité sauvetage-déblaiement (USAR) est chargé, en relation avec les différents services du Service départemental d'incendie et de secours :

- de proposer une organisation pour répondre aux objectifs du schéma d'analyse et de couverture des risques ;
- de participer à la déclinaison de la doctrine nationale ;
- d'organiser et gérer l'activité de la spécialité ;
- de proposer un plan de formation permettant de garantir le potentiel humain nécessaire à l'accomplissement des missions dédiées à la spécialité et assurer le suivi de la formation des personnels de la spécialité ;
- de contribuer à la rédaction des référentiels internes d'organisation et d'évaluation de la formation et participer au maintien et perfectionnement des acquis des spécialistes ;
- de proposer un plan d'équipement des matériels et équipements de la spécialité ;
- de veiller, en relation avec la sous-direction santé, à la santé et la sécurité des personnels de la spécialité.

Article 4 :

Le lieutenant Daniel GUY, officier de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est nommé référent départemental adjoint de la spécialité sauvetage-déblaiement (USAR) désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Placé sous l'autorité directe du référent départemental, le lieutenant Daniel GUY est chargé de le suppléer et le cas échéant de le conseiller dans tous les domaines d'activité de la spécialité sauvetage-déblaiement (USAR).

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-2906-02571 du 29 juin 2010 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, commandant le Corps départemental de sapeurs-pompiers, le référent départemental de la spécialité sauvetage-déblaiement (USAR), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-11-18-00001

Arrêté portant sur la fermeture administrative de
l'épicerie de nuit EASY MARKET à Montbéliard

**Arrêté N°SPM-BNRS-
portant sur la fermeture administrative de l'épicerie de nuit
« EASY MARKET», 6 Quai des Tanneurs – 25 200 MONTBELIARD**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code pénal ;
- VU le code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L. 332-1 et L.334-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 30 juillet 2019, portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU l'arrêté municipal de la ville de Montbéliard n°2022-337/AG du 19 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la fermeture des commerces de nuit ;
- VU les rapports administratifs établis par la police nationale en date du 1^{er} août 2022 et du 31 août 2022 suite aux nombreux contrôles de l'établissement opérés ;
- VU l'avis favorable à une procédure de sanction du maire de Montbéliard en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des rapports de police des 1^{er} et 31 août 2022 que l'établissement a manifestement méconnu l'arrêté municipal de la ville de Montbéliard réglementant l'ouverture et la fermeture des commerces de nuit, en étant ou en s'étant maintenu ouvert et en faisant commerce ou vente de boissons alcoolisées au détail ou à emporter en dehors des horaires fixés :

- le 6 août 2022 à 1 h 10
- le 8 août 2022 à 3 h 40
- le 10 août 2022 à 1 h 30
- le 11 août 2022 à 0 h 25
- le 14 août 2022 à 2 h 35
- le 16 août 2022 à 1 h 10
- le 18 août 2022 à 00 h 45
- le 19 août 2022 à 1 h 20
- le 21 août 2022 à 1 h 25
- le 22 août 2022 à 00 h 45
- le 23 août 2022 à 3 h 00
- le 28 août 2022 à 00 h 20
- le 31 août 2022 à 3 h 30

Considérant que le 13 juillet 2022 à 1h00, les fonctionnaires de police ont constaté que l'épicerie « Easy Market » n'était pas fermée ; l'établissement a fait l'objet d'une première verbalisation ;

Considérant que le 28 juillet 2022 à 0h20, le gérant a fermé son établissement à la demande des policiers, puis fait l'objet d'une procédure de fermeture tardive, infraction reconnue par M. Khouffache;

Considérant que lors du contrôle de police du 29 juillet 2022 à 3h 20, les fonctionnaires de police ont à nouveau constaté l'ouverture tardive de l'établissement malgré les deux verbalisations précédentes ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que l'établissement «Easy Market», sis 6 quai des Tanneurs à Montbéliard (25200) ne respecte pas les heures légales de fermeture et que ces infractions font l'objet de réitérations manifestes ; que ces infractions répétées sont constitutives d'un trouble à l'ordre public, dès lors qu'elles se doublent de nuisances sonores et de tapages nocturnes, voire de perturbations de la circulation ; que dès lors, le responsable ne pouvait ignorer qu'il s'exposait à des sanctions en cas de manquements répétés aux divers lois et règlements s'appliquant à son activité ;

Considérant que par courrier daté du 7 octobre 2022 remis contre accusé réception le 18 octobre 2022, le Sous-préfet de Montbéliard a invité M. Murad KHOUFFACHE, gérant de l'établissement à présenter ses observations écrites ou orales, en application du livre 1er, titre II, du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les explications présentées le 27 octobre 2022 par courrier de M. Murad KHOUFFACHE, exploitant de l'établissement « Easy Market » à Montbéliard, ne peuvent suffire à décharger ce dernier de sa responsabilité

Considérant que cet établissement a déjà fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de fermeture administrative en 2016, 2017, 2018 et 2020 pour non respect des règlements d'ouverture et fermeture des commerces de nuit ;

Considérant que cette activité, poursuivie nuitamment, induit des déplacements de clients et qu'ainsi l'objectif de mettre un terme aux précédents troubles à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics s'en trouve compromis ; qu'ainsi ces troubles et autres nuisances étant de même nature que les précédents, il n'est plus à démontrer leur caractère itératif ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-1 du code de sécurité intérieure, la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas trois mois, à la suite d'infractions où l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;

Sur proposition du Sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1er : La fermeture de l'épicerie de nuit « Easy Market », 6 quai des Tanneurs – 25 200 MONTBELIARD, est prononcée pour une durée de deux (2) mois (du 1^{er} décembre 2022 à 8 heures au 1^{er} février 2022 à 8 heures inclus).

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Montbéliard et le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à M. Murad Khouffache, gérant de l'établissement de l'épicerie de nuit « Easy Market », 6 quai des Tanneurs – 25 200 MONTBELIARD et dont copie sera adressée à Mme le Maire de Montbéliard et à Mme la Procureure de la République près le TJ de Montbéliard.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en formant :

- un recours gracieux motivé auprès de la sous-préfecture de Montbéliard – 43 avenue du Maréchal Joffre BP 247 25204 MONTBÉLIARD CEDEX) ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous direction des polices administratives, Bureau des polices administratives - Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 - En l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Montbéliard, le **18 NOV. 2022**

Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Montbéliard

Jacky HAUTIER

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-11-18-00002

Arrêté portant sur la fermeture administrative de
l'épicerie de nuit FAST EPICERIE à Montbéliard



**Arrêté N°SPM-BNRS-
portant sur la fermeture administrative de l'épicerie de nuit
« FAST EPICERIE», 22 Faubourg de Besançon– 25 200 MONTBELIARD**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L. 332-1 et L.334-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 30 juillet 2019, portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU** l'arrêté municipal de la ville de Montbéliard n°2022-337/AG du 19 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la fermeture des commerces de nuit ;
- VU** les rapports administratifs établis par la police nationale en date du 15 juillet 2022 et du 12 septembre 2022 suite aux nombreux contrôles de l'établissement opérés ;
- VU** l'avis favorable à une procédure de sanction du maire de Montbéliard en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des rapports de police des 15 juillet 2022 et 12 septembre 2022 que l'établissement a manifestement méconnu l'arrêté municipal de la ville de Montbéliard réglementant l'ouverture et la fermeture des commerces de nuit, en étant ou en s'étant maintenu ouvert et en faisant commerce ou vente de boissons alcoolisées au détail ou à emporter en dehors des horaires fixés :

- 9 juillet 2022 à 1 H 35
- 10 juillet 2022 à 2 H 10
- 13 juillet 2022 à 1 H 05
- 4 août 2022 à 2 H 00
- 6 août 2022 à 1 H 10
- 7 août 2022 à 0 H 55
- 8 août 2022 à 3 H 40
- 10 août 2022 à 1 H 20
- 11 août 2022 à 0 H 25
- 12 août 2022 à 1 H 58
- 14 août 2022 à 2 H 30

- 16 août 2022 à 2 H 55
- 18 août 2022 à 0 H 40
- 21 août 2022 à 1 H 30
- 23 août 2022 à 3 H 45
- 25 août 2022 à 4 H 00

Considérant que le 9 juillet 2022 à 1h35, les fonctionnaires de police ont constaté que l'établissement n'était pas fermé, la lumière allumée, un employé et le gérant présents ; l'établissement a fait l'objet d'une première verbalisation ;

Considérant que le 10 juillet 2022 à 2h10, le gérant a fermé son établissement sur la demande des policiers, puis de nouveau fait l'objet d'une verbalisation ;

Considérant que lors du contrôle de police du 13 juillet 2022 à 1h05, les fonctionnaires de police ont a nouveau constaté l'ouverture tardive de l'établissement malgré les deux verbalisations précédentes ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que l'établissement «Fast Epicerie», sis 22 faubourg de Besançon à Montbéliard (25200) ne respecte pas les heures légales de fermeture et que ces infractions font l'objet de réitérations manifestes ; que ces infractions répétées sont constitutives d'un trouble à l'ordre public, dès lors qu'elles se doublent de nuisances sonores et de tapages nocturnes, voire de perturbations de la circulation ; que dès lors, le responsable ne pouvait ignorer qu'il s'exposait à des sanctions en cas de manquements répétés aux divers lois et règlements s'appliquant à son activité ;

Considérant que par courrier daté du 29 septembre 2022 remis contre accusé réception le 11 octobre 2022, le Sous-préfet de Montbéliard a invité M. Lyess AQQA, gérant de l'établissement à présenter ses observations écrites ou orales, en application du livre 1er, titre II, du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que l'intéressé n'a pas émis de demande d'audience en vue de présenter ses observations écrites ou orales, en application du livre 1er, titre II, du code ci-dessus ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-1 du code de sécurité intérieure, la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas trois mois, à la suite d'infractions où l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;

Sur proposition du Sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1er : La fermeture de l'épicerie de nuit « Fast Epicerie », 22 faubourg de Besançon – 25 200 MONTBELIARD, est prononcée pour une durée de quinze (15) jours (du 1er décembre 2022 à 8 heures ou 15 décembre à 8 heures 2022 inclus).

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Montbéliard et le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lyess AQQA, gérant de l'établissement de l'épicerie de nuit « Fast Epicerie », 22 Faubourg de Besançon – 25 200 MONTBELIARD et dont copie sera adressée à Mme le Maire de Montbéliard et à Mme la Procureure de la République près le TJ de Montbéliard.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en formant :

- un recours gracieux motivé auprès de la sous-préfecture de Montbéliard – 43 avenue du Maréchal Joffre BP 247 25204 MONTBÉLIARD CEDEX) ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous direction des polices administratives, Bureau des polices administratives - Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 - En l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Montbéliard, le **18 NOV. 2022**

Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Montbéliard


Jacky HAUTIER

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-11-16-00001

Election municipale partielle complémentaire
commune de Hauterive la Fresse - arrêté portant
convocation des électeurs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER
Bureau des Collectivités Locales**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE HAUTERIVE-LA-FRESSE**

ARRÊTÉ n° 25-2022-11-16-000 du 16 novembre 2022 portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Pontarlier

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L252, L253, L 255-2 à L 255-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2, L2122-15, L2122-8 ;

VU le décret du 14 juin 2022, portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU le décret du 30 juillet 2019, portant nomination de M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00004 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Emma JACQUET-PIERROULET, de son mandat de maire et de conseillère municipale, acceptée par le préfet le 3 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les démissions de Fabien ROLAND (03/09/2021) ; Lionel HENRIET (07/07/2022) ; Olivier RATTE (07/10/2022) de leur mandat de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal d'Hauterive-la Fresse est incomplet et qu'il convient de le compléter avant l'élection du maire en vertu de l'article L 2122-8, 3ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, des élections partielles complémentaires doivent être organisées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales ;

69 rue de la République
BP 249
25300 PONTARLIER

1/5

- ARRÊTE -

Article 1 :

Les électeurs de la commune d' Hauterive-la-Fresse sont convoqués le **dimanche 29 janvier 2023** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 05 février 2023** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 :

Les candidats doivent déposer leurs candidatures pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier, aux dates et horaires suivants :

lundi 09, mardi 10, mercredi 11 janvier 2023
9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h
jeudi 12 janvier 2023
9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L 255-3 du Code Électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire cerfa n°14996*03.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Article 3 :

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 30 janvier 2023
9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h
mardi 31 janvier 2023
9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Article 4 :

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipales pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 23 décembre 2022**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 19 janvier 2023**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 05 janvier 2023 et le dimanche 08 janvier 2023**, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales, principale et complémentaire, municipales extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 09 janvier 2023) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31 du code électoral, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 24 janvier 2023).

Article 5 :

Le bureau de vote sera établi à la mairie de Hauterive-la-Fresse ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, **le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures**.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 :

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 :

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 :

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 :

Toute réclamation, qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement, sera tranchée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 :

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Philippe DREZET, maire-adjoint de la commune de Hauterive-la-Fresse, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

Le Sous-Préfet de Pontarlier et le maire-adjoint de la commune d'Hauterive-la-Fresse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pontarlier, le 16 novembre 2022

Par délégation
pour le Sous-Préfet de Pontarlier empêché
le Sous-Préfet de Montbéliard,

Jacky HAUTIER.